DÉPARTEMENT DU LOT

---

Arrondissement de FIGEAC

---

MAIRIE
DE
**LATRONQUIÈRE**
46210

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**
**N° 48/2023 du 24 novembre 2023**
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS NON PROGRAMMÉS ET INTERVENTIONS D'URGENCES EXÉCUTÉS PAR LA SAUR ET SES SOUS-TRAITANTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET RURALES DE LA COMMUNE DE LATRONQUIÈRE**

**Le maire de la commune de Latronquière,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la route (art. L 411-1) ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;

**Vu** la demande de la SAUR (service ATU-DICT-Urbanisme-Casse par tiers) située 21, rue Anita Conti 59005 VANNES Cédex en date du 23 novembre 2023, tendant à l'obtention d'un arrêté permanent de circulation pour les **chantiers de travaux de réparation urgents et imprévus** (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...) dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable de la commune de Latronquière que la SAUR et ses filiales sont amenées à conduire ;

**Considérant** que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

**Considérant** qu'afin de réaliser ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité, de garantir la continuité de service des administrés, et dans le respect des réglementations en vigueur ainsi que de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la SAUR et de ses filiales chargés de l'exécution des travaux – qui feront systématiquement l'objet d'un avis de travaux urgents (ATU), prévu à l'article R554-32 du code de l'environnement, auprès du Guichet Unique – ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation sur le territoire communal ;

il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**Article 1**. Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Latronquière ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h à titre exceptionnel,
- Alternat réglé par : - panneaux fixes B15 et C18,
  - feux tricolores,
  - piquets K10,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Cette réglementation sera applicable : **du 01/01/2024 au 31/12/2024**

**Article 2**. Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

**Article 3**. Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 4**. Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

**Article 5.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** Le maire de la commune de Latronquière, la SAUR et ses filiales sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Latronquière.

Fait à Latronquière, 24 novembre 2023

Le Maire, Éliane Lavergne

*Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse situé 68, rue Raymond-IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*